



PARENTS : GÉRER LE PATRIMOINE D'UN PARENT VULNÉRABLE

FAMILLE

Avec le vieillissement de la population, le nombre de personnes dépendantes ne cesse de croître.

Certaines personnes âgées sont dans l'impossibilité de gérer leurs biens, les personnes confrontées à la vulnérabilité d'un proche sont souvent démunies.

Face aux difficultés d'un parent âgé, l'idéal est d'ouvrir le dialogue très tôt pour cerner ses difficultés et mettre en place progressivement des **mesures d'aide**, voire de représentation quand cela devient nécessaire. Plusieurs solutions existent pour faire face à cette situation au quotidien :

- 1 Signer une simple procuration bancaire
- 2 Opter pour une procuration étendue
- 3 Recourir au juge pour une mesure de protection
- 4 Demander un placement sous tutelle ou curatelle
- 5 Désigner un protecteur au sein de la famille

L'objectif de ces solutions est **d'accompagner son parent** dans un climat serein et apaisé. Si la mise en place d'une mesure de protection ne doit être envisagée qu'en dernier recours, il ne faut pas avoir peur de la mettre en place. Son unique but est de protéger votre parent contre lui-même et contre son entourage.



NOTAIRE
& BRETON



L'habilitation familiale

LE CONSEIL
DU NOTAIRE

Pour représenter son parent âgé, dans les familles où règne une bonne entente, **l'habilitation familiale** est une solution moins contraignante que la tutelle ou la curatelle à mettre en place. Le juge n'intervient que pour donner l'habilitation familiale et statue sur le choix de la (ou les) personne(s) habilitée(s) et fixe l'étendue de l'habilitation. Elle peut porter sur des **actes déterminés** (décisions médicales, gestion des biens,...). Le juge peut délivrer une habilitation générale qui porte sur l'ensemble des actes.

Seuls les enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs, conjoint, partenaire de PACS ou concubin peuvent être habilités.

La demande doit être présentée au **juge des tutelles** par l'un des proches autorisés ou par le procureur de la République à la demande d'un proche. Elle doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, établi par un médecin inscrit sur une liste spécifique, un descriptif du patrimoine, la liste des parents qui forment l'entourage de la personne. Le juge vérifiera l'accord des autres proches avant de se prononcer.



Incapacité, dépendance, maladie : toutes les solutions juridiques

	AVANT LA DÉPENDANCE			EN CAS DE DÉPENDANCE				
	Directives anticipées	Mandat de protection future	Procuration	Habilitation familiale	Sauvegarde de justice	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Quand ?	Lorsque l'on dispose de toutes ses facultés.	Lorsque l'on souhaite désigner un proche pour protéger, le moment venu, sa personne et/ou ses biens.	Lorsqu'une personne souhaite faire passer un ou des actes juridiques par un proche.	Lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté et que son entourage souhaite faire habiliter judiciairement un proche.	Lorsqu'un acte important doit être passé et que la personne est hors d'état de manifester sa volonté.	Lorsque l'on a besoin d'être contrôlé dans certains actes de la vie quotidienne.	Lorsque l'on a besoin d'être aidé au quotidien dans la gestion de ses revenus.	Lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne.
Pourquoi ?	Afin de préciser les soins médicaux que l'on souhaite recevoir ou pas, si on devenait incapable de manifester sa volonté.	Afin d'éviter à ses proches des démarches judiciaires de placement sous un régime de protection.	Afin d'éviter des contestations au sein de la famille et de bénéficier des conseils de son notaire.	Pour être représenté par un proche de façon générale ou pour passer un ou plusieurs actes.	Afin d'éviter un placement sous curatelle ou sous tutelle.	Afin d'être assisté pour les actes les plus importants : achat immobilier, emprunt...	Afin que les ressources de la personne soient gérées par son curateur.	Afin de protéger et représenter une personne atteinte d'une altération de ses facultés mentales.
Comment ?	En rédigeant un document écrit, daté et signé qui peut être conservé dans son dossier médical ou par son médecin traitant ou par un proche de confiance.	En se rendant chez son notaire afin de bénéficier d'un mandat de protection future concernant l'ensemble des actes.	En se rendant chez son notaire.	Par requête auprès du juge des tutelles du domicile de la personne à représenter.	Par requête auprès du juge des tutelles du domicile de la personne à représenter.	Par requête auprès du juge des tutelles du domicile de la personne à assister.	Par requête auprès du juge des tutelles du domicile de la personne à assister.	Par requête auprès du juge des tutelles du domicile de la personne à représenter.

BON À SAVOIR



LA QUESTION À **GEORGES** MON NOTAIRE BRETON

Mon père est entré en Ehad depuis deux ans et n'a plus sa « tête ». Son épouse est décédée depuis 5 ans. Est-il possible de vendre son appartement sans mettre mon père sous tutelle et placer l'argent de la vente sur son assurance vie. Nous sommes deux sœurs et d'accord de vendre ce bien qui se dégrade.



“

Votre père ne semblant plus être capable juridiquement, il ne pourra vendre qu'avec une autorisation judiciaire après la mise en place d'une mesure de protection.

”

